

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
1ère Chambre C  
ARRÊT DU 31 MAI 2018

N° RG 17/07245

N° Portalis DBVB-V-B7B-BAL7K

Christophe Z  
C/  
Yasmila GELL TORRIENTE divorcée Z

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Nice en date du 06 avril 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 17/00529.

APPELANT

Monsieur Christophe Z  
né le ..... à NICE (06000)  
demeurant NICE  
représenté par Maître Jean-Yves GARINO, avocat au barreau de NICE

INTIMÉE

Madame Yasmila Y Y,  
née le ..... à LA HAVANE (CUBA),  
demeurant NICE  
assignée, non comparante

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 10 avril 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Geneviève TOUVIER, présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

LA COUR ÉTAIT COMPOSÉE DE :

Madame Geneviève TOUVIER, présidente  
Madame Lise LEROY-GISSINGER, conseillère  
Madame Annie RENOU, conseillère  
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 31 mai 2018.

ARRÊT :

Rendu par défaut, Prononcé par mise à disposition au greffe le 31 mai 2018,

Signé par Madame Geneviève TOUVIER, présidente, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Christophe Z est divorcé de Yasmila GELL TORRIENTE suivant jugement définitif du 26 avril 2016. Se plaignant de la publication sur internet via le réseau FACEBOOK de menaces de violences et de morts dirigées contre lui par son ex-épouse, Monsieur Z a fait assigner en référé d'heure à heure madame Y Y pour obtenir la suppression sous astreinte de ces publications et une indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice. Par ordonnance réputée contradictoire en date du 6 avril 2017 le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice a, au visa des articles 808 du code de procédure civile et 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, débouté monsieur Z de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur Z a interjeté appel total de cette ordonnance les 11 et 12 avril 2017.

Par conclusions du 17 juillet 2017, Christophe Z demande à la cour :

- de constater la diffamation et les menaces de mort ;
- d'ordonner la cessation des menaces de violences diffusées sur les réseaux sociaux par suppression ;
- de condamner madame ... ... à supprimer ces publications sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- de la condamner à lui payer une provision de 5.000 euros au titre de son préjudice actuel et à venir ainsi qu'une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Assignée devant la cour d'appel par acte d'huissier du 18 juillet 2017 déposé à l'étude, Yasmila GELL TORRIENTE n'a pas constitué avocat. Les conclusions de l'appelant lui ont été signifiées par le même acte.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Outre l'existence d'une procédure de référé en matière de diffamation, le juge des référés peut, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il peut aussi accorder une provision au créancier lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Monsieur Z produit plusieurs écrits publiés sur la page FACEBOOK de Yemayaleo Onioni en langue espagnole dont seuls quelques extraits sont traduits assez maladroitement s'agissant d'une traduction automatique. L'appelant justifie par la copie du profil FACEBOOK de Yasmila GELL TORRIENTE que celle-ci utilise le pseudo de Yemyaleo Onioni. Les propos incriminés ne sont pas tous datés, certains portent les dates du 20 février, 4 mars et 20 mars sans précision de l'année, une seule page étant datée précisément du 24 mars 2017. Les seuls propos traduits en français qui peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente instance ne font état ni de menaces contre monsieur Z ni d'imputation de faits précis à l'encontre de l'appelant. Quant aux expressions 'Metete un balazzo' et 'Saca la pistole', non seulement elles ne sont pas traduites, mais elles émanent non pas de Yasmila GELL TORRIENTE mais d'un certain Raudel MACHADO et elles n'établissent pas qu'elles s'adressent précisément à monsieur Z.

Au regard de ces éléments, l'existence d'une diffamation ou de menaces à l'encontre de l'appelant de la part de madame Y Y n'est pas établie. Il n'y a ainsi ni dommage imminent ni trouble manifestement illicite démontrés et l'obligation pour madame Y Y de supprimer des écrits de sa page FACEBOOK se heurte à une contestation sérieuse et n'est pas justifiée par l'existence du différend entre les parties. De même le droit à indemnisation de monsieur Z du préjudice susceptible de résulter des écrits internet de madame Y Y est sérieusement contestable. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a débouté monsieur Z de ses demandes.

Son appel n'étant pas fondé, monsieur Z sera débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Confirme l'ordonnance déferée ;

Déboute monsieur Z de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Z aux dépens.

Le greffier

La présidente